

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **03 NOV. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet d'agrandissement du camping
Domaine de Soleil Plage
Commune de VITRAC (24)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014-095

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

| | |
|--|------------------------|
| Localisation du projet : | Commune de Vitrac (24) |
| Demandeur : | SARL SOLEIL PLAGE |
| Procédure principale: | Permis d'aménager |
| Autorité décisionnaire: | Commune de Vitrac |
| Date de saisine de l'autorité environnementale : | 11 septembre 2014 |
| Date de consultation de l'agence régionale de santé : | 25 septembre 2014 |

Principales caractéristiques du projet

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur le projet d'agrandissement du camping "Domaine de Soleil Plage" situé à quelques kilomètres au sud de Sarlat-la-Canéda.

Le projet concerne l'aménagement du terrain pour implanter 82 emplacements supplémentaires pour résidences mobiles de loisirs (RML). Il est prévu de créer 7 emplacements supplémentaires dans la zone actuelle du camping et 75 emplacements sur une nouvelle parcelle située au nord.

Cette zone d'agrandissement sera entièrement dédiée aux hébergements, aucun bâtiment ou service supplémentaire n'est envisagé. Cette extension qui porte sur une surface de 2,35 ha s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental de Développement du Tourisme 2014-2019.

Le camping n'est pas raccordé à la station d'épuration communale et dispose de son propre système d'assainissement. Le système actuel a été autorisé le 11 octobre 2007 par récépissé préfectoral. Le projet s'accompagne de la création d'un nouveau dispositif d'assainissement des eaux usées, par l'implantation d'une micro-station d'épuration composée de deux décanteurs-

digesteurs (hors zone inondable) et de tranchées d'infiltration des eaux traitées (en zone inondable). Cette nouvelle installation concerne les 75 emplacements nouveaux qui se trouvent hors périmètre du camping existant.

La localisation du projet est présentée ci-après :

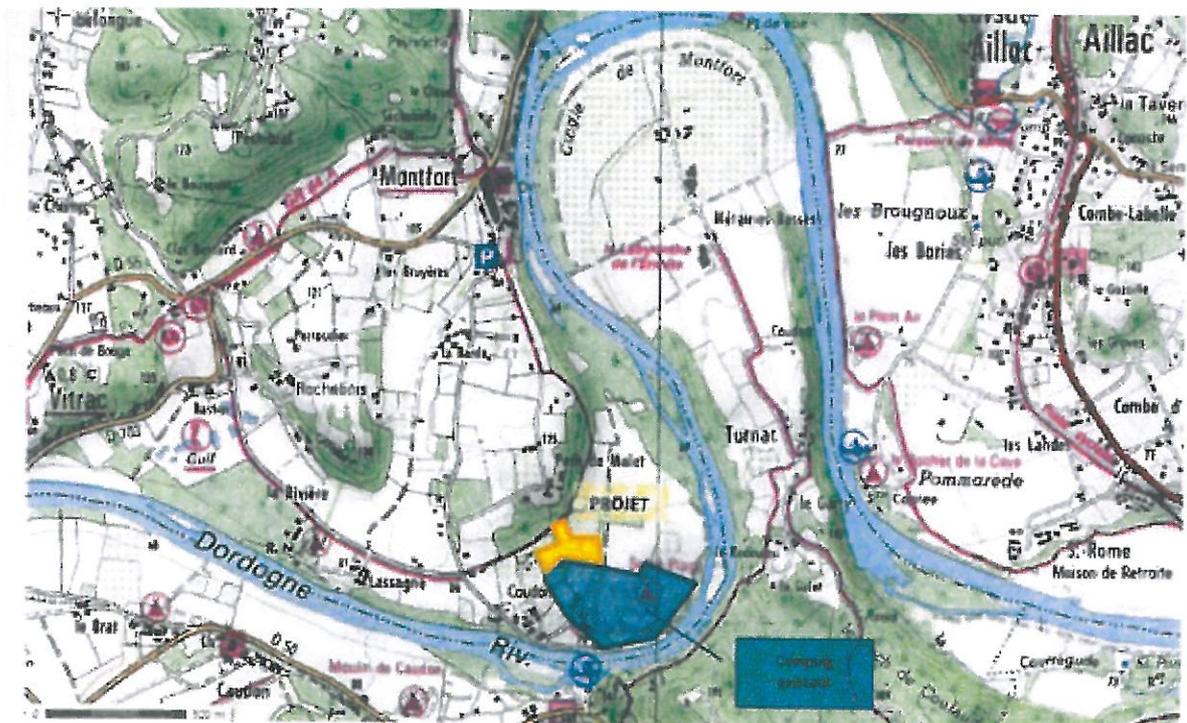
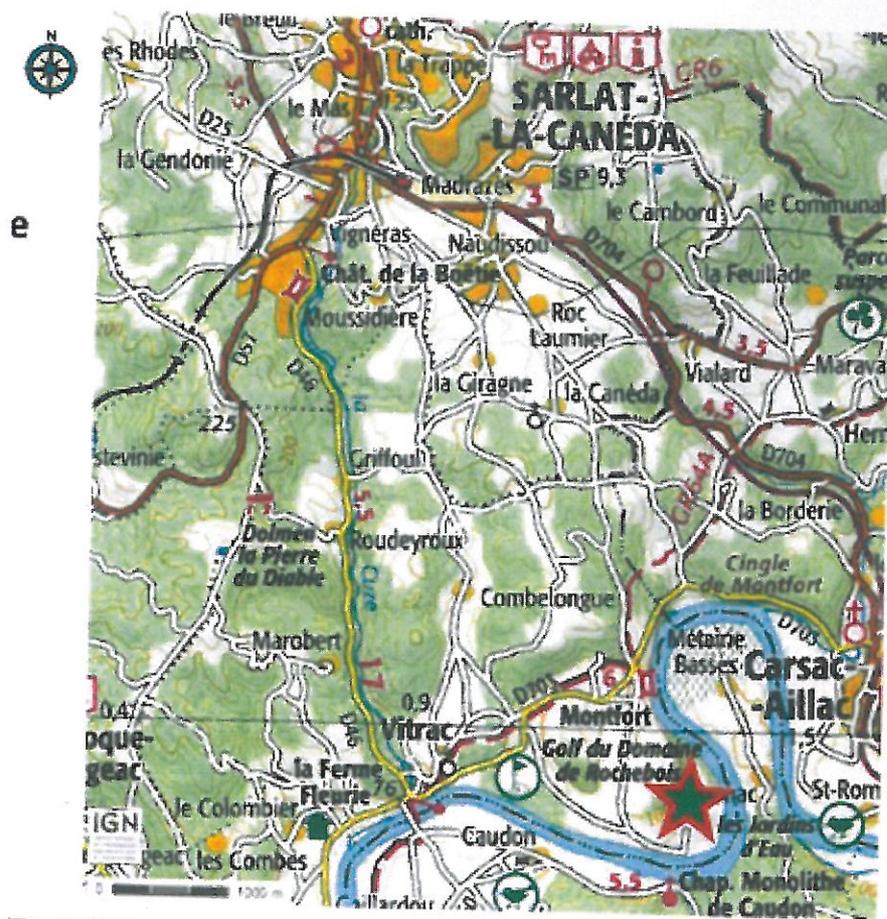
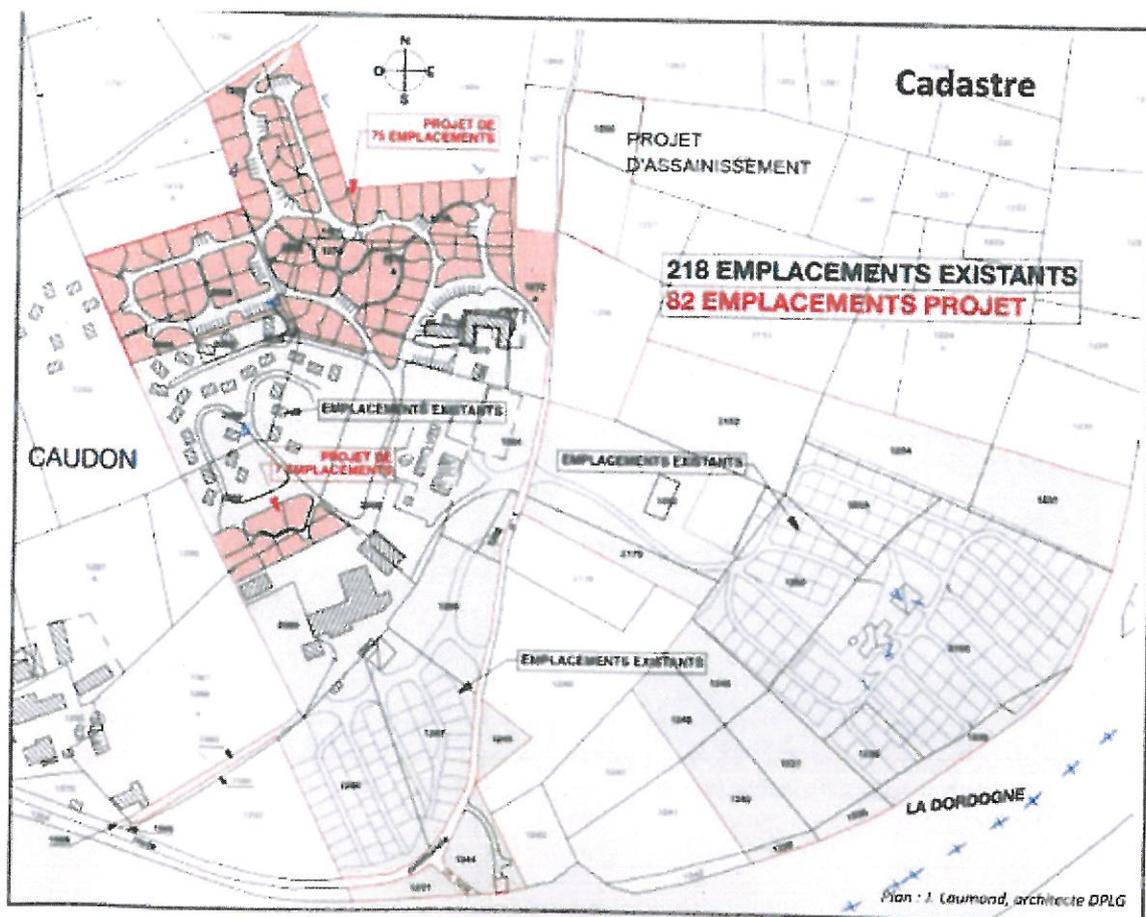


Figure 2 : Localisation générale du projet (en jaune)



Localisation du projet - Cartographies extraites de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Un dossier au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques sera déposé en parallèle auprès des services préfectoraux, concernant le traitement des matières de vidanges produites dans le cadre de l'extension qui nécessite une adaptation du plan d'épandage.

Le présent avis est établi dans le cadre de la demande du permis d'aménager.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

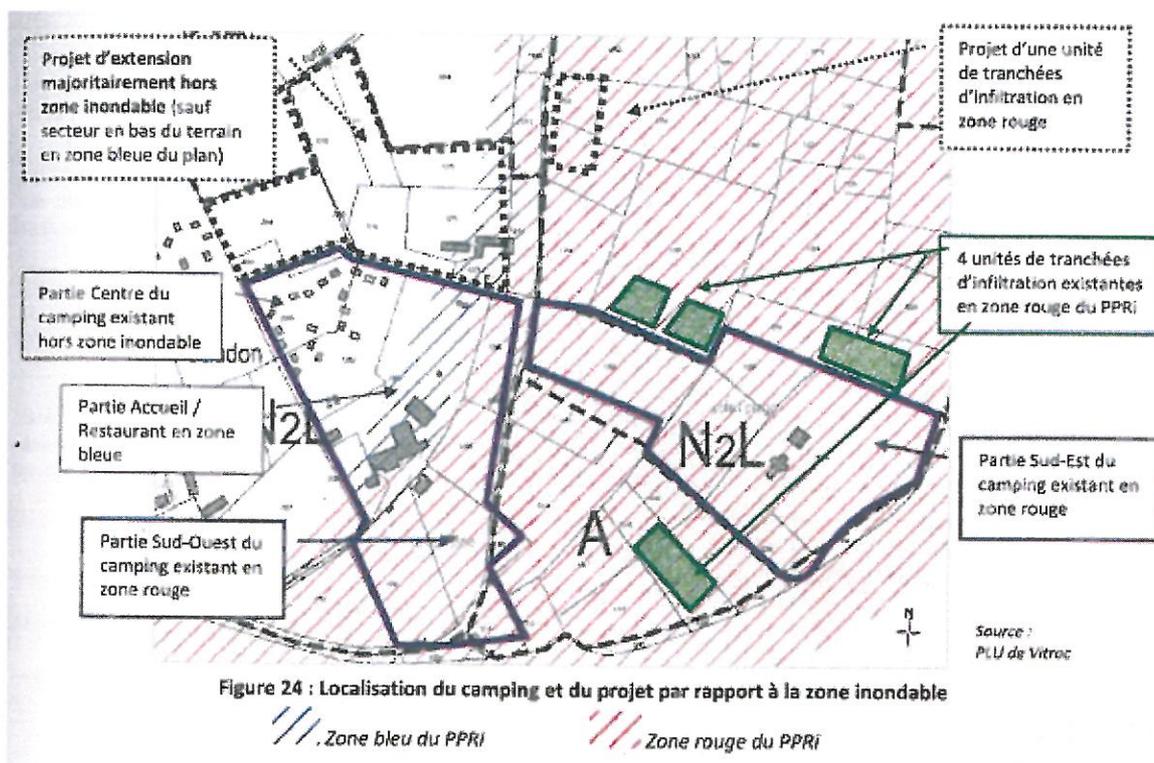
II.1 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique reprend les principaux éléments de l'étude d'impact. Il comprend une synthèse des enjeux environnementaux ainsi qu'un tableau des principales mesures de suppression ou limitation des impacts.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le **milieu physique**, le camping se trouve dans une boucle de la Dordogne. Le projet d'extension se situe à 300 mètres du fleuve. Il n'y a pas d'autre cours d'eau dans la zone d'étude. La plaine alluviale de la Dordogne est située en zone inondable. La commune de Vitrac dispose d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé le 15 avril 2011. Une partie du camping se trouve en zone rouge de ce PPRI qui correspond à un secteur où toute construction nouvelle est interdite. Une autre partie du camping se trouve en zone bleue du PPRI où les constructions sont autorisées sous réserve du respect de mesures de prévention définies par le dit plan.



Cartographie extraite de l'étude d'impact

L'étude d'impact indique que le projet est implanté sur les alluvions de la moyenne terrasse de la Dordogne. Il s'agit de dépôts d'alluvions sur plusieurs mètres d'épaisseur. C'est un milieu poreux et filtrant qui présente une perméabilité médiocre. Toutefois il est également noté la présence de graviers et de galets qui présentent une perméabilité forte.

Les études de sol concluent à la bonne aptitude des terrains pour l'infiltration des eaux usées.

Concernant le **milieu naturel**, l'étude d'impact indique que quatre investigations de terrain ont été réalisées en 2013 par un ingénieur écologue. Les dates retenues semblent pertinentes pour décrire le milieu naturel de la zone du projet (en janvier, mars, mai et juin).

Le projet d'extension concerne une prairie artificielle de 2,5 ha essentiellement peuplée de noyers. Les différents habitats présents sont correctement détaillés. L'étude d'impact présente, en page 31, une cartographie claire des formations végétales du site. Elle souligne l'absence de zone humide sur le périmètre du projet. Compte tenu de l'artificialisation des habitats observés et l'absence d'habitats remarquables et d'espèces patrimoniales, l'étude d'impact conclut à la faible valeur écologique des habitats sur l'ensemble du site.

L'étude d'impact présente de manière claire les zones naturelles sensibles à proximité du projet en page 29. Les ZNIEFF¹ "Cingle de Montfort" (de type 1 référencé 720 008188) et "Coteaux à chêne verts" (de type 2 référencé 720008187) se trouvent à moins de 100 mètres au nord du projet. Le site Natura 2000 "La Dordogne" référencé 7200660 se trouve à 300 mètres au sud du projet. Il est précisé que le projet se trouve en dehors de l'emprise directe de ces zones sensibles.

Concernant le **milieu humain**, l'étude indique qu'il n'y a pas d'habitation à proximité immédiate du projet.

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

La commune de Vitrac dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont la modification en 2012 permet la réalisation de l'extension du camping. En effet, l'ensemble du camping (existant + extension) se trouve en secteur N2L réservé à l'implantation d'activités liées aux loisirs et au tourisme. L'étude d'impact précise que le projet de micro-station d'épuration est situé en zone A agricole.

Le pétitionnaire signale la présence d'un espace boisé à conserver (EBC) à l'extrémité Nord de la zone de l'extension du camping. L'étude indique qu'il n'y a pas de végétation arborée à cet endroit actuellement.

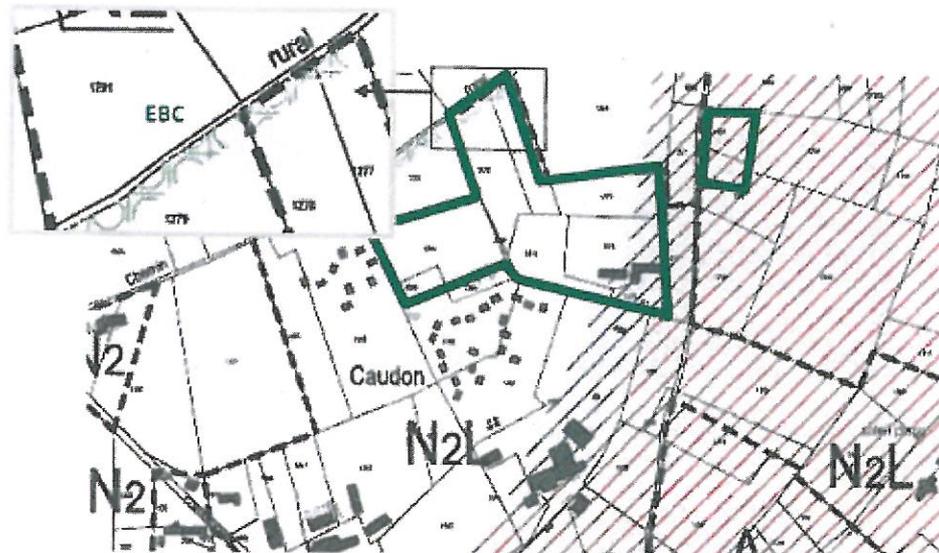


Figure 16 : Extrait du PLU

Concernant les enjeux paysagers, l'étude d'impact indique que le projet s'inscrit dans :

- la ZPPAUP² définie par le PLU³ de Vitrac,
- dans le site inscrit "Vallée de la Dordogne de Vitrac à Cazoulès",
- dans la Réserve mondiale de biosphère "La Dordogne"⁴ classée en juillet 2012 par l'UNESCO.

L'étude précise qu'en raison du relief et de la présence d'écrans végétaux, il n'existe aucune visibilité du projet depuis la route qui passe en contre bas, ni depuis la Dordogne. De plus le projet n'est pas visible depuis le village inscrit de Montfort, ni depuis son château.

Concernant les enjeux sanitaires, l'étude d'impact indique que le camping se trouve loin des zones urbanisées de Vitrac et Montfort. Il n'est donc pas raccordé à la station d'épuration communale mais dispose de son propre système d'assainissement.

Les 7 emplacements prévus au sein du camping actuel seront raccordés au dispositif d'assainissement existant. Les 75 emplacements restants seront reliés à deux nouveaux décanteurs-digesteurs. L'étude des sols réalisée en 2014 conclut à la bonne aptitude des terrains dans la plaine à l'assainissement.

L'étude d'impact indique que les fosses et les décanteurs-digesteurs existants sont vidangés une fois par an et que les matières de vidanges sont épandues dans le cadre d'un plan d'épandage validé le 5 juin 2008. Les deux décanteurs-digesteurs à créer seront implantés hors zone inondable. Les matières de vidange supplémentaires produites par le projet d'extension nécessitent une adaptation de ce plan d'épandage. Un dossier spécifique "Loi sur l'eau" sera déposé en parallèle au permis d'aménager.

L'étude d'impact présente utilement en page 42 un tableau de synthèse thématique des sensibilités environnementales qui conclut à l'absence d'enjeu majeur pour la zone du projet d'extension du camping.

2 Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

3 Plan Local d'Urbanisme

4 Cette Réserve mondiale de biosphère regroupe l'ensemble du bassin versant de la Dordogne

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le **milieu physique**, l'étude d'impact précise que le projet nécessitera des terrassements pour la pose des réseaux et pour les futurs emplacements. Il est noté que les mouvements de sol susceptibles d'être en rupture avec le relief environnant sont interdits. La hauteur des déblais et des remblais ne devra pas excéder 1 mètre par rapport au terrain naturel.

Concernant le positionnement par rapport à la zone inondable, il est indiqué que tous les emplacements seront implantés au-dessus de la cote de sécurité au droit du projet de 76,80m NGF (crue centennale + 20 cm).

Les nouvelles tranchées d'infiltration des eaux usées traitées seront enterrées, comme celles existantes, dans la zone inondable afin de maintenir la topographie initiale du terrain et ne pas faire obstruction à l'étalement de la crue.

L'étude d'impact précise que les cuves de prétraitement seront vidangées chaque année et qu'il n'y aura aucun rejet vers le milieu naturel.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le projet ne nécessite pas de défrichement. Tous les arbres seront conservés dans un intérêt paysager, à l'exception d'une dizaine d'individus en mauvais état sanitaire. Ces arbres malades seront coupés en période hivernale, hors période de reproduction de la petite avifaune. Le pétitionnaire prévoit de replanter 5 noyers et de créer 390 mètres linéaires de haies à base d'essences locales (noisetiers et charmes).

L'étude d'impact précise que les travaux n'engendreront pas d'impact notable sur les espèces courantes, en raison de leur réalisation en période hivernale et de leur étalement dans le temps, sur 4 ans à raison de 20 emplacements par an.

Au regard des caractéristiques de la zone du projet, l'étude d'impact conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 « La Dordogne » (FR 7200660) situé à 300 mètres au sud du projet.

Concernant le **milieu humain**, l'étude d'impact indique que l'extension du camping entraînera une augmentation du trafic routier, de l'ordre de 66 véhicules/j en haute saison, ainsi qu'une hausse de la consommation d'eau potable estimée à 48 m³/j maximum. L'augmentation de la consommation électrique est estimée à 2300 kWh/j. Afin de limiter la consommation électrique, l'éclairage du site se fera à l'aide d'ampoules basse consommation.

L'étude souligne que le projet se situe dans une région touristique. Le projet engendrera la création de 3 emplois saisonniers supplémentaires en plus des 17 emplois actuels.

Concernant les impacts sur le paysage et le patrimoine, l'étude d'impact présente une bonne description de l'insertion paysagère du projet depuis différents points de vue.

Il est noté que l'Architecte des Bâtiments de France a été consulté en 2013. Ce dernier a demandé que le plan de composition du projet soit adapté de manière à pouvoir intégrer les noyers existants. Le projet s'appuie donc sur cette trame végétale déjà présente. Il prévoit également la plantation de 5 noyers supplémentaires dans une clairière centrale ainsi que la plantation d'une haie champêtre sur le pourtour du site.

Un plan de végétalisation en page 7 du résumé non technique (mais absent de l'étude d'impact) présente de manière claire les aménagements paysagers envisagés. Le pétitionnaire précise que ce plan de végétalisation s'est appuyé sur le cahier de recommandations du CAUE⁵ de la Dordogne.

Concernant les impacts sanitaires, l'étude d'impact indique qu'il n'y aura pas de stockage de déchets dans la zone d'extension du camping, le point de collecte et de tri restant inchangé.

Les mesures de protection des personnes déjà existantes seront étendues pour l'ensemble du site. Ces mesures concernent :

- l'évacuation des personnes en cas d'alerte inondation,

⁵ Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement

- le risque incendie,
- le risque de chutes d'arbres,
- les mesures de sécurité routières intra-site.

La compatibilité du projet avec les documents de planification est abordée de manière satisfaisante en pages 78 et suivantes. Toutefois, s'agissant du respect de l'espace boisé classé EBC il convient de démontrer que la réalisation de l'extension du camping ne compromet pas la création de boisements futurs sur cette zone. En effet, l'autorité environnementale rappelle que l'article 130-1 du code de l'urbanisme précise que « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ».

La compatibilité du projet avec les documents de planification est abordée en page 76. L'étude d'impact présente une liste de 3 projets distants de 6 à 10 km du camping et conclut de manière justifiée à l'absence d'effet cumulé notable sur l'environnement.

En remarque, concernant l'ensemble des mesures en faveur de l'environnement intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

Ces éléments figurent en pages 82 et 83 du dossier.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact indique que l'implantation des emplacements et des cheminements a été modifiée à plusieurs reprises afin de respecter, entre autres, les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France. L'autorité environnementale souligne l'aspect positif d'une telle démarche mais regrette que l'étude d'impact ne présente pas les principales évolutions du projet, aux fins d'information du public.

Concernant les choix du dispositif d'assainissement, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante les deux options initiales et la justification du choix retenu.

II.5 Estimation du coût mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement pour chacun des thèmes du tableau des mesures proposées.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt d'une présentation détaillée pour chacune des mesures mais recommande que cette présentation soit regroupée dans un tableau unique, avec la séparation des dépenses ponctuelles (aménagement paysagers...) et des dépenses annuelles (mesures de suivi, entretien...).

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur le projet d'agrandissement du camping "Domaine de Soleil Plage" situé à quelques kilomètres au sud de Sarlat-la-Canéda.

L'autorité environnementale tient à souligner la qualité globale de l'étude d'impact, qui est très cartographiée et présente des synthèses intermédiaires permettant la bonne lisibilité du dossier.

De plus, l'autorité environnementale souligne la volonté de concertation du pétitionnaire dans les choix d'aménagement paysager du site (Architecte des Bâtiments de France et Conseil

d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement) et retient que le projet respecte la trame végétale existante.

Les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter et réduire les impacts du projet apparaissent proportionnées aux enjeux identifiés. Toutefois la question de la présence d'un espace boisé classé (EBC) mériterait d'être précisée en démontrant que la réalisation de l'extension du camping ne compromet pas la création de boisement futurs sur cette zone.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH